



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

Administration communale
de Goesdorf
1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

N/Réf : 78241/PP
Dossier suivi par : Philippe Peters & Nicolas
Schmitz
Tél. : 247 86827/247 86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu



Concerne : Article 9 de la partie écrite du PAG de la commune de Goesdorf + représentation des zones Natura 2000 dans la partie graphique du PAG de la commune de Goesdorf

Monsieur le Bourgmestre,

Dans sa séance du 8 juin 2023, le conseil communal de la commune de Goesdorf a adopté le projet d'aménagement général en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération ad hoc ainsi que le dossier administratif s'y rapportant m'ont été remis le 3 juillet 2023 pour approbation au titre de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN).

De l'analyse des documents soumis pour approbation se dégage de l'article 9 de la partie écrite du PAG relative aux zones agricoles que « *Tous les aménagements autorisables doivent respecter le critère de l'utilité publique et le lieu d'implantation doit s'imposer par la finalité du site* » (1) et que « *Toutes les constructions existantes peuvent subir des travaux d'entretien* » (2).

Par rapport à la première disposition réglementaire, je tiens à rappeler que l'article 6.1 de la loi PN définit que « *Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchers, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation.* » D'autant plus, l'article 6.3 de la loi PN définit que « *Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction* ». Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que la partie écrite du PAG transpose les dispositions de l'article 6 de la loi PN de manière incohérente en appliquant le critère de l'utilité publique à toutes les constructions autorisables en zone verte d'après l'article 6.1 de la loi PN. Cette approche est plus restrictive que la loi PN et peut causer des incertitudes juridiques et pratiques au niveau des autorisations communales en zone verte.

Quant à la deuxième disposition réglementaire concernant les travaux d'entretien des constructions existantes en zone verte, il serait judicieux de remplacer « Toutes les constructions existantes (...) » par « Toutes les constructions légalement existantes ou assimilées (...) » pour tenir compte de la loi PN récemment modifiée.

Finalement, il convient de constater que la représentation graphique des zones Natura 2000 sur la partie graphique du PAG de Goesdorf diffère ponctuellement et de manière significative des délimitations arrêtées dans les règlements grand-ducaux portant désignation des zones Natura 2000. Ceci concerne, par exemple, la zone spéciale de conservation « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », dont la délimitation représentée sur la partie graphique « Localités de Masseler et Haarderbaach » ne correspond pas à celle définie dans le règlement grand-ducal du 24 mai 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach ». Il est à noter que d'un point légal le règlement grand-ducal prime le PAG qui est un règlement communal.

Afin de mieux harmoniser les dispositions du PAG avec la prédite loi PN, je vous recommande de procéder par le biais d'une modification ponctuelle du PAG à une mise en cohérence de l'article 9 de la partie écrite de votre PAG avec la loi PN. Dans le cadre de cette modification ponctuelle, il serait également judicieux de vérifier et, le cas échéant, de rectifier les représentations graphiques des zones Natura 2000 sur la partie graphique du PAG.

Mes services sont à votre disposition pour clarifier toute question relative au présent courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur,
Administration de la nature et des forêts



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

N/Réf : 78241/PP

Dossier suivi par : Philippe Peters & Nicolas Schmitz

Tél. : 2478 6827 / 2478 6819

E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu



La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 8 juin 2023 du conseil communal de Goesdorf portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant les évaluations des incidences réalisées en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Considérant que les modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Goesdorf dans sa séance publique du 8 juin 2023 sont approuvées.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Goesdorf pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement